

Arrêt

n° 46 380 du 15 juillet 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2010 convoquant les parties à l'audience du 12 juillet 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. NIZEYIMANA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité macédonienne et d'origine rom, vous auriez vécu à Tetovo (ex-République yougoslave de Macédoine- FYROM). Le 23 janvier 2010, vous auriez quitté la Macédoine en compagnie de votre mari, monsieur M.M.B., et vous seriez arrivée en Belgique le 29 janvier 2010, munie de votre passeport macédonien. Le 29 janvier 2010, vous avez introduit une demande d'asile. A l'appui de votre demande d'asile et à titre personnel, vous invoquez un viol en décembre 2009 par des inconnus albanais. Pour le reste, vous invoquez des faits analogues à ceux soulevés par votre mari à l'appui de sa propre demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A titre personnel, vous avez déclaré qu'en décembre 2009, vous auriez été enlevée par trois personnes qui vous auraient violée. Ils vous auraient demandé de dire à votre mari de déménager avant de vous relâcher (pp. 2 & 3 des notes de votre audition du 23 mars 2010 au Commissariat général).

Notons à ce sujet que vous n'avez à aucun moment sollicité l'aide et/ou la protection de vos autorités nationales pour les problèmes que vous auriez rencontrés avec les Albanais. Interrogé sur les démarches entreprises suite aux problèmes que vous auriez rencontrés, vous avez répondu ne pas vous être adressé à la police. Vous avez justifié cette absence de démarches par crainte des représailles de vos agresseurs si vous portiez plainte à la police (p.3 des notes de votre audition du 23 mars 2010 au Commissariat général). Ces déclarations n'expliquent pas de manière suffisante le fait que vous n'ayez pas demandé une protection aux autorités de votre pays. Le dépôt d'une plainte permet justement d'obtenir une protection contre de telles personnes et d'éviter ainsi les problèmes qu'elles pourraient vous causer. Si les autorités ne sont pas informées des faits, elles ne seront pas non plus en mesure d'agir. Par ailleurs, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est jointe au dossier administratif que, l'Etat macédonien adopte des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves visant les particuliers conformément au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers. En outre, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais été arrêtée ni condamnée (questionnaire CGRA, p. 2). Au vu de ce qui précède, rien n'indique que vous ne pourriez, en cas de retour et de sollicitation de votre part, requérir et bénéficier de l'aide et/ou de la protection des autorités macédoniennes si des tiers venaient encore à vous menacer. Je vous rappelle que les protections accordées sur base de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire. En effet, celles-ci ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de vos autorités, carence n'étant pas démontrée en l'occurrence.

Relevons par ailleurs que vous n'apportez aucun document - médical, psychologique ou autre - permettant d'appuyer vos déclarations.

Pour le reste, vous invoquez les mêmes faits que votre époux. Or, j'ai pris à l'égard de ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

"Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, les problèmes principaux que vous invoquez à la base de votre demande d'asile sont des problèmes que vous auriez rencontrés avec un groupe d'Albanais depuis votre refus, en 2001, de rejoindre les rangs de l'UCK-M (pp.4-5 des notes de votre audition du 23 mars 2010 au Commissariat général). Il s'agit donc de problèmes rencontrés avec un nombre limité de personnes.

Notons à ce sujet que vous n'avez à aucun moment sollicité l'aide et/ou la protection de vos autorités nationales pour les problèmes que vous auriez rencontrés avec les Albanais. Interrogé sur les démarches entreprises suite aux problèmes que vous auriez rencontrés, vous avez répondu ne pas vous être adressé à la police. Vous avez justifié cette absence de démarches par crainte des représailles de vos agresseurs si vous portiez plainte à la police (p.5 des notes de votre audition du 23 mars 2010 au Commissariat général). Ces déclarations n'expliquent pas de manière suffisante le fait que vous n'ayez pas demandé une protection aux autorités de votre pays. Le dépôt d'une plainte permet justement d'obtenir une protection contre de telles personnes et d'éviter ainsi les problèmes qu'elles pourraient vous causer. Si les autorités ne sont pas informées des faits, elles ne seront pas non plus en mesure d'agir.

Par ailleurs, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est jointe au dossier administratif que, l'Etat macédonien adopte des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves visant les particuliers conformément au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers. En outre, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais été arrêté ni condamné (questionnaire CGRA, p. 2). Au vu de ce qui précède, rien n'indique que vous ne pourriez, en cas de retour et de sollicitation de votre part, requérir et bénéficier de l'aide et/ou de la protection des autorités macédoniennes si des tiers venaient encore à vous menacer. Je vous rappelle que les protections accordées sur base de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire. En effet, celles-ci ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de vos autorités, carence n'étant pas démontrée en l'occurrence. Par ailleurs, il vous est également loisible, afin de vous soustraire aux problèmes que vous rencontreriez avec les Albanais de Tetovo, de vous installer ailleurs dans la commune de Suto Orizari par exemple, habitée par une majorité de Roms, à Skopje ou en Macédoine. Interrogé sur cette possibilité, vous avez affirmé que c'était impossible car vous n'auriez pas trouvé de travail à Suto Orizari (p.7 des notes de votre audition du 23 mars 2010). Cet argument d'ordre socio-économique ne peut être rattaché à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir une crainte fondée de persécution en raison de la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social ou des opinions politiques) ou à la définition de la protection subsidiaire. Rien ne permet partant de penser que vous ne pourriez vous installer ailleurs et y rencontrer des problèmes similaires, de surcroît 10 ans après la fin de la guerre et les Accords d'Orhid.

Vous invoquez également à l'appui de votre demande d'asile, la situation générale des Roms en Macédoine pour qui la cohabitation avec les Albanais et les Macédoniens serait impossible (pp.6-7 des notes de votre audition du 23 mars 2010).

A cet égard, force est de constater que s'il est vrai que les Roms en Macédoine sont défavorisés et connaissent des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement, ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la pauvreté, cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique ni aux seuls préjugés vis-à-vis des Roms (p. ex. la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école à un âge encore jeune,... jouent également un rôle). Il convient toutefois de souligner à cet égard que, pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la Convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens donné à ce terme dans le droit des réfugiés, où les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et/ou grave qu'elles entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui rend intenable la vie dans le pays d'origine.

Il ressort en outre des informations disponibles au Commissariat général que les autorités macédoniennes n'ont jamais mené une politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et qu'elles mettent en oeuvre une politique qui vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. La Constitution macédonienne interdit explicitement toute forme de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Une législation spécifique destinée à remédier aux problèmes des minorités a également été élaborée sous la forme d'une « Loi pour la Protection et la Promotion des Droits des Minorités ethniques ». Cette loi prévoit notamment la création d'une agence spécialement chargée de la protection des droits des minorités. Cet organe indépendant a pour tâche d'assister les autorités macédoniennes par des avis sur les sujets concernant les minorités. En outre, la Macédoine est le seul pays au monde comptant un ministre rom au gouvernement et un grand nombre de fonctionnaires roms à des postes importants. Les autorités macédoniennes sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard de la communauté rom et tentent, avec le soutien de la communauté internationale, de trouver des solutions concrètes et de prendre des mesures pour y remédier. Ainsi par exemple, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (2005-2015) (The Decade of Roma Inclusion 2005-2015), une initiative à laquelle s'est associée le gouvernement macédonien, des plans d'action concrets ont été élaborés pour obtenir une amélioration sensible de la situation des minorités en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement. Ce projet a de manière générale des effets positifs sur la situation des Roms de Macédoine. Un Département pour la mise en application de la «Roma Decade and Strategy» a notamment été créé au sein du ministère du Travail et des Affaires sociales pour coordonner toutes les actions entreprises par les organismes compétents impliqués dans la réalisation de cette stratégie. Pour la mise en oeuvre de

ces plans d'actions, les autorités macédoniennes bénéficient du soutien d'organismes tels que la Spillover Mission to Skopje de l'OSCE. L'OSCE a notamment fourni au Ministère du Travail et des Affaires sociales les fournitures de bureau nécessaires au bon fonctionnement du département précité. Afin de favoriser la mise en application des priorités fixées dans les plans d'action, le ministère du Travail et des Affaires sociales a en outre ouvert, en collaboration avec des ONG Roms, des centres d'information dans les villes comptant une importante population rom. De telles mesures sont l'indication d'une amélioration constante des droits des minorités en Macédoine, en particulier des droits des Roms. Pour finir, il convient de préciser que de nombreuses ONG sont activement engagées dans la défense des droits des Roms et s'occupent activement de favoriser leur insertion. Dans le sillage de la Décennie pour l'inclusion des Roms, les autorités ont lancé, en 2009, un projet visant à faciliter l'accès des enfants roms à l'enseignement. Les autorités macédoniennes ont pris des mesures, avec les établissements d'enseignement supérieur et les universités publiques, pour faciliter l'accès aux élèves et étudiants roms. A Shuto Orizari a en outre été ouverte une école secondaire pour les enfants Roms. De nos jours, en 2010, la situation générale des Roms en Macédoine n'est donc pas de telle nature qu'elle justifierait une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Cette situation n'est pas non plus telle qu'elle entraîne un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous déclarez également que votre fils, âgé de 3 ans et 5 mois, est malade depuis son plus jeune âge : il ne parlerait pas et aurait une veine bouchée (p. 2, ibidem). Ces problèmes de santé n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. De plus, rien dans votre dossier ne me permet de conclure que vous ne pourriez bénéficier de soins de santé en Macédoine pour un des motifs repris à la Convention précitée. Vous avez expliqué qu'il était soigné en Macédoine pendant un an, mais que vous n'aviez pas les moyens de le faire opérer (p.2 des notes de votre audition du 23 mars 2010). Cet élément d'ordre économique ne peut être rattaché à l'un des critères prévus par la Convention précitée. Dès lors, vous devez, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, adresser une demande d'autorisation de séjour au Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la Loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents que vous versez au dossier – votre passeport, ainsi que celui de votre épouse et de vos enfants, des actes de mariage, des actes de naissance (pour vous, votre épouse et vos enfants), une décision vous accordant la charge de votre fils issu d'un précédent mariage et un document médical concernant ce dernier – ne sont pas de nature à établir, à eux seuls, l'existence dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Partant et pour les mêmes raisons, une décision analogue doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que votre fils S.M.B. souffre de problèmes de santé.»

2. La requête

2.1 La requérante estime que la décision attaquée n'est pas conforme à l'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de la bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

Elle conteste, en substance, la motivation de la décision entreprise. Elle fait ainsi valoir que c'est en raison de leur origine rom qu'elle-même et son époux ont rencontré des problèmes dans leur pays d'origine, dont le point culminant qui les a convaincu à quitter leur pays, a été le viol dont elle a été

victime. Elle relève que la partie défenderesse ne met pas en doute la réalité et la gravité de ces faits et explique l'absence de démarche pour solliciter des autorités leur protection la crainte de représailles de ses agresseurs et sa méfiance à l'égard des autorités macédoniennes. Elle soutient que les policiers sont tous albanais et Il souligne également à cet égard que, d'après les informations versées au dossier par le CGRA, « *l'attitude de la police envers les minorités en général et envers les Roms en particulier est bien critiquée* », qu'il y a des affaires de violences contre les Roms toujours pendantes auprès de la Cour européenne des droits de l'homme et qu'il s'est bien adressée à une association rom, laquelle n'est pas intervenue à cause de l'éventualité de représailles des Albanais.

2.2 Elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire ou, à défaut, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi devant le CGRA.

3. Questions préalables

3.1 Le Conseil observe qu'en ce qu'il est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le moyen est inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Le Conseil observe également que la partie requérante n'invoque aucun fait spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la même loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4. Discussion

4.1 Dans la présente affaire, le Conseil observe, à l'instar de la requérante, que la réalité des violences qu'elle déclare avoir subies n'est pas mise en cause par la partie défenderesse. En effet, dans la décision querellée, le Commissaire général déplore l'absence de document probant mais n'en tire cependant aucune conséquence sur le plan de l'établissement des faits.

4.2 Les arguments des parties se focalisent dès lors essentiellement sur les possibilités de protection offertes à la requérante dans son pays d'origine.

4.3 La partie défenderesse constate en effet que la requérante n'a pas fait appel à ses autorités nationales alors qu'il résulte d'informations en sa possession et qu'elle dépose au dossier administratif que « *l'Etat macédonien adopte des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves visant les particuliers conformément au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers* » et n'invoque aucun motif valable pour justifier cette absence de démarches. Elle en conclut que l'intéressée ne démontre pas qu'elle ne pourrait, en cas de retour, avoir accès à une protection effective de la part de ses autorités nationales.

4.4 La partie requérante rétorque qu'il n'y a eu aucune initiative en ce sens en raison de la crainte de représailles et de la méfiance de la requérante à l'égard des autorités macédoniennes. Elle relève encore à cet égard que certains recours, qui concernent des affaires de violences policières perpétrées contre des Roms, qui semblent ne pas avoir été instruites correctement par les autorités, sont encore pendants devant la Cour européenne des droits de l'homme et, et renvoie, quant à ce, à la p. 3 d'un document du Centre de documentation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides déposé au dossier administratif.

4.5 Ce faisant l'intéressée conteste tant le caractère effectif de la protection accordée par les autorités macédoniennes aux victimes de persécutions ou d'atteintes graves que la possibilité, qu'en qualité de rom, elle puisse avoir accès à la dite protection.

4.6 Après examen du dossier administratif, le conseil observe effectivement que la requérante a fait état, à plusieurs reprises, de sa méfiance à l'égard des autorités macédoniennes lors de son audition au

commissariat général ; éléments itératifs qui ne semblent pas avoir été examinés par la partie défenderesse dès lors qu'elle ne les aborde pas dans la décision querellée.

4.7 Le Conseil constate, pour sa part, que la documentation versée au dossier administratif ne contient aucune information sur la façon dont les autorités macédoniennes abordent les affaires de viols. Il observe par ailleurs, à l'instar de la requérante, que les documents versés au dossier administratif sont plus nuancés que ce que laisse percevoir l'acte attaqué. Ainsi, si cette documentation fait effectivement état de la prise de conscience par les autorités macédoniennes des difficultés rencontrées par la communauté rom et de la mise en place d'un certain nombre de mesures visant à leur intégration dans la société, il n'en reste pas moins que les préjugés ont la vie dure et que les discriminations sont encore courantes. Il est également fait état de violences policières perpétrées contre des roms en raison de leur qualité de rom. Enfin, d'après ces mêmes informations, la problématique des femmes rom est systématiquement négligée par les autorités. Le Conseil estime en conséquence que la question de la protection accordée aux femmes qui ont été victimes de viol et l'impact que pourrait éventuellement avoir sur l'accès à cette protection l'appartenance de la requérante à la communauté rom méritent des instructions complémentaires.

4.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la demande d'asile. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96). En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (X) rendue le 23 avril 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille dix par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ADAM